

Arrêt

n° 261 687 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. GASPART, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine songye et originaire de Kinshasa. Vous êtes mariée et mère de cinq enfants, dont les trois cadets mineurs vous accompagnent en Belgique.

Vos deux enfants aînés sont étudiants en Europe, l'un en Belgique l'autre en France. Bien que votre époux vous ait accompagnés lors de votre arrivée sur le territoire, il est retourné au Congo, où il est auditeur au Ministère de la Santé.

En février 2017, vous avez rejoint le Centre Africain de Développement Humain (CADH), une ONG de défense des droits de l'homme, en tant que sensibilisatrice. Vous avez exercé ensuite la fonction de chef de centre à Bandalungwa. Le 23 février 2019, pour le CADH, vous avez accompagné des membres de famille des victimes du massacre de Yumbi qui souhaitaient déposer une plainte contre le Gouverneur du Mai-Ndombe à l'époque des événements, Monsieur G.N.. Certaines victimes l'accusaient d'être impliqué dans ce conflit ethnique armé ayant opposé les Batende et les Banunu à Yumbi en décembre 2018.

Suite à ce dépôt de plainte, le même jour, vous avez reçu la visite de trois personnes à votre domicile qui ont prétexté vouloir acheter votre voiture. Refusant leur offre, ils sont repartis. Dans la nuit du 26 au 27 février 2019, cinq personnes ont fait éruption chez vous, vous reprochant d'accuser leur chef. Vous dites avoir été agressée sexuellement et avoir été obligée de boire un liquide non identifié. Après avoir reçu un coup de crosse au visage, vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillée à l'hôpital de Kimbanza. Peu après, vous avez été transférée dans un hôpital de Lemba où vous avez reçu des soins. Votre mari, en déplacement au moment des faits, est revenu et vous a emmenée chez un de ses amis pour ne pas devoir retourner chez vous. Vos enfants vous ont rejointe tandis que votre époux logeait à l'hôtel. Vous êtes restée cachée chez cet ami le temps que votre époux fasse les démarches pour obtenir un visa Schengen, accordé le 19 août 2019.

Le 25 août 2019, vous avez quitté le Congo par avion avec votre époux et vos enfants, munie de votre passeport et d'un visa valable et êtes tous les cinq arrivés en Belgique le 26 août 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 18 septembre 2019.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être enlevée, torturée et tuée du fait que vous êtes signataire de cette plainte déposée auprès de l'auditorat militaire des FARDC (Forces Armées de la RDC) contre G.N., lequel est devenu depuis lors le Gouverneur de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé les documents suivants : la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre passeport portant le n°OP0364453, valable jusqu'en avril 2023, une carte d'appartenance au CADH servant de laissez-passer, un pro-Justitia de plainte introduit par votre époux, un document écrit de votre mari qui dépose plainte suite à votre agression, une attestation de service du CADH, une attestation portant témoignage du CADH, un extrait de journal « La tempête des Tropiques » du 19.12.2018 traitant du massacre de Yumbi, un rapport médical du centre hospitalier kimbanguiste de Lemba et une attestation médicale du centre de santé de Kimbanza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été membre du Centre Africain de Développement Humain, le CADH, comme le laissez-passer et l'attestation de service que vous présentez l'attestent (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et n°7 –dans laquelle le président national du CADH vous qualifie de membre permanent). Le fait d'être membre d'une ONG des droits humains ne permet pas de justifier à lui seul un besoin d'une protection internationale.

Encore faut-il établir que vous ayez une crainte fondée de persécution vis-à-vis du pays dont vous possédez la nationalité, en l'occurrence la République démocratique du Congo, en raison de vos activités pour le CADH. Cependant, vos déclarations successives n'ont pas permis de croire au bien-fondé de cette crainte et ce, pour les raisons suivantes.

Les persécutions que vous dites avoir rencontrées dans votre pays d'origine résultent du fait que vous auriez accompagné des membres de famille de victimes des événements qui se sont passés à Yumbi en décembre 2018, pour que ces personnes portent plainte auprès des autorités congolaises contre celui qu'elles ont désigné comme responsable car il avait pris le parti des Batende, armés, dans un conflit ethnique qui les opposaient aux Banunu, alors qu'en tant que Gouverneur de la province concernée, Monsieur N. aurait dû se tenir au milieu (voir entretien du 5.01.21, pp.5, 11 ; entretien du 11.09.20, pp.7 à 10).

Or, premièrement, force est de constater que vous n'avez pu fournir que très peu d'informations circonstanciées au sujet de cette mission qui vous aurait été confiée par le CADH. En effet, si vous dites avoir accompagné un groupe de quatre à six personnes pour porter plainte, vous n'avez pu identifier aucune de ces personnes ni donner de détails sur elles. En bref, vous ne savez pas dire de qui il s'agissait. De plus, relevons également que vous dites « quatre à six personnes », sans pouvoir déterminer exactement combien de personnes vous aviez accompagnées (voir entretien du 5.01.21, pp.4 et 6). Si vous dites que ces personnes détenaient des preuves de la culpabilité de G.N. que ce dernier avait donné une aide aux Batende en armes et munitions, cependant, vous-même ne savez pas de quelles preuves il s'agit (voir entretien du 11.09.20, p.17). Il n'est pas crédible que, si ces personnes vous ont rencontrés, vous et vos collègues, pour exposer leur cas afin que le CADH les aide à déposer une plainte auprès des autorités contre une personne à haute responsabilité politique, en l'occurrence un gouverneur, que si vous les avez personnellement accompagnées à l'Auditorat militaire pour ce faire, vous ne sachiez pas les détails de ce dossier, en ce compris les éléments de preuve concrets qu'elles avaient à disposition à charge de cet homme.

Deuxièmement, s'agissant concrètement du moment du dépôt de plainte le 23 février 2019 à l'Auditorat Militaire à La Gombe, vous avez expliqué en détails, suites aux questions posées, la manière dont cette plainte aurait été déposée : vous avez expliqué vous être présentée, accompagnant quatre à six personnes, à la réception de l'Auditorat militaire de la Gombe, où la copie de votre laissez-passer du CADH a été photocopié. Ensuite, une personne vous a reçus dans son bureau et a acté la plainte déposée verbalement par les plaignants, contre Monsieur N.. Ensuite, quand les plaignants ont terminé de tout expliquer, vous dites avoir signé le registre où la plainte avait été actée par écrit par un agent sur place et avoir apposé votre nom en dessous de votre signature. Vous auriez, selon vous, été la seule à signer cette plainte. Vous dites alors avoir reçu un accusé de réception de cette plainte déposée oralement par les familles des victimes, document que vous êtes allée déposer à la direction générale de l'ONG CADH (voir entretien du 11.09.20, p.17 ; entretien du 5.01.21, 5, 6). Relevons de prime abord que vous n'avez pas versé à l'appui de votre demande de protection internationale l'accusé de réception en question.

Cependant, vos propos ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le 23 février 2019, des personnes ont déposé une plainte écrite, tenant en une seule page, adressée à l'Auditeur Général des FARDC à La Gombe. On peut compter, sur le document de plainte, près de quatorze signatures à côté du terme « les plaignants » avec la liste des noms en annexe (qui ne figure pas au dossier). Outre le fait que votre signature n'a pas pu être identifiée sur le document (voir farde « Information des pays), force est de constater que votre version des faits ne correspond nullement à ce qui s'est passé en réalité ce jour-là. Il n'est nullement fait mention du fait que les plaignants étaient accompagnés d'un membre d'une ONG de défense des droits de l'homme. Il ressort de l'analyse du document que ni votre nom ni celui du CADH ne figure sur cette plainte. De plus, vous disiez que les victimes avaient déposé plainte oralement, verbalement, ce qui n'est pas exact puisque les plaignants ont rédigé une plainte écrite adressée à l'Auditeur Général, qui en a accusé réception le 26 février 2019 selon le cachet figurant sur la plainte. Vous disiez être la seule signataire de cette plainte, ce qui est inexact également (voir farde « Information des pays », plainte adressée contre G.N. le 23.02.2019, relayée par deux Media).

Confrontée à ce document (voir entretien du 5.01.21, p.11), vous avez répondu qu'il s'agissait presque du même document qui vous avait été remis lorsque vous aviez déposé la plainte ; or, vous aviez dit n'avoir reçu en retour qu'un accusé de réception, et ce document n'est clairement pas un accusé de réception, ce que vous concédez alors de votre entretien; dès lors en l'absence d'explication convaincante, il est permis de conclure que vous avez fourni au Commissariat général des déclarations qui entrent en totale contradiction avec la réalité ; il ne croit donc pas que vous ayez accompagné ces personnes, que vous ayez signé cette plainte et que vous soyez mêlée à cette affaire. Dès lors, le fait d'avoir subi des persécutions consécutives au dépôt de cette plainte et le fait d'avoir été obligée de vivre cachée durant six mois avant de quitter votre pays ne sont pas établis.

Un autre élément continue de remettre en cause le bien-fondé d'une crainte réelle dans votre chef, vis-à-vis des autorités congolaises et qui empêchent de croire que vous avez été obligée de vivre cachée de vos autorités : le 25 août 2019, vous avez voyagé légalement, munie de votre propre passeport, accompagnée de votre époux, fonctionnaire au Ministère de la santé, et de vos trois enfants mineurs, depuis l'aéroport de Kinshasa, sans que cela ne pose le moindre problème (voir entretien du 5.01.21, pp.2 et 3 ; entretien du 11.09.20, p.19). Vous avez été confrontée au fait qu'il est peu crédible qu'une personne qui pense être recherchée par ses autorités, qui reste cachée six mois, qui ne se déplace que dans une voiture aux vitres fumées, se dévoile ensuite, entourée de sa famille, époux et enfants mineurs, pour se rendre à l'aéroport de Ndjili, haut lieu de contrôle et de présence policière et militaire, pour prendre un avion sous sa propre identité. Vous avez répondu que vos documents étaient en ordre et que vous êtes passée (entretien du 11.09.20, p.19) ; lors de votre second entretien, vous avez répondu que les personnes qui vous avaient agressée avaient agi dans le secret, qu'il s'agissait des hommes de G.N. (voir entretien du 5.01.21, p.9) ; or votre mari dans sa plainte (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2) avait dit que ces individus étaient en tenue militaire des FARDC, donc représentants des autorités. Que ces hommes auraient agi en secret ou en public, il n'empêche que vous disiez craindre les hommes d'un Gouverneur, représentant des autorités. En conclusion de ce qui précède, le fait d'avoir quitté votre pays légalement, munie de votre passeport et d'un visa en règle, accompagnée de votre famille, démontre que vous n'aviez pas de crainte au moment de votre départ de Kinshasa en août 2019.

Les autres documents n'appellent pas une autre décision. La copie de votre passeport et la copie de votre carte d'électeur permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles sont établies (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8 et 9).

En ce qui concerne l'article publié dans « La Tempête des Tropiques » du 19.12.2018 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5), intitulé « Yumbi : un rapport très accablant de la FIDH », relevons à la lecture de celui-ci qu'il est fait mention desdits événements et leur contexte. L'article fait longuement mention de l'ONG « FIDH » qui a été impliquée dès le début dans ces événements tragiques ; il n'est nullement fait mention de l'intervention du CADH dans ces lignes. Cet article ne constitue donc pas un élément de preuve de vos allégations.

Vous avez versé deux documents d'une plainte que votre époux aurait introduite suite à votre agression dans la nuit du 26 au 27 février 2019. A la lecture du pro-Justitia, il s'avère que le plaignant est votre époux et non vous-même, la victime, ce qui semble peu vraisemblable. Il est également écrit que « Monsieur M.N.J., ..., a été victime d'extorsion, menaces et viol par un groupe d'inciviques cagoulés en tenue militaire FARDC (inconnus) », ce qui, dans la forme, est peu professionnel pour un OPJ de la police. Par ailleurs, on peut lire que l'OPJ pose des questions à votre mari comme s'il avait été présent lors des faits alors que vous aviez dit qu'il était en déplacement au Bas-Congo pour son travail (voir entretien du 5.01.21, p.7). Il lui est d'ailleurs demandé : Pouvez-vous les reconnaître si vous les voyez ou étaient-ils cagoulés ? Votre mari a répondu qu'ils étaient cagoulés, ce qui constitue une question totalement incohérente puisque vous disiez que votre mari n'était pas présent à la maison cette nuit-là (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Quant au document écrit par votre époux intitulé « Concerne : plainte contre inconnus », le Commissariat général ignore à qui est adressé cette lettre quand votre époux écrit : Mon directeur, et Au Chef P2 Comprovkin ; vous-même, lorsque la question vous est posée, vous dites juste que votre mari s'est adressé à la police (voir entretien du 5.01.21, p.10). À défaut d'autres explications plus circonstanciées de votre part, au final, le contenu de ces deux documents reprend vos déclarations et le récit d'asile que vous avez présenté ; or, pour les raisons mentionnées supra, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de ce récit. Ces deux documents ont pu être produits, à l'initiative de votre mari pour les besoins de la cause, sans que ces faits se soient réellement déroulés pour autant.

Ensuite, vous avez versé une attestation portant témoignage de la part du CADH, daté du 11 mars 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

En ce qui concerne le contenu de ce témoignage du CADH, le Commissariat général relève des divergences avec ce que vous avez déclaré : concernant vos prétendus agresseurs, alors que vous parliez d'hommes inconnus armés en tenue militaire des FARDC, agissant dans le secret, l'auteur du témoignage écrit que vous faites l'objet de poursuites et de persécutions par des éléments de la police et de l'armée. Ensuite, il est indiqué que le lendemain matin de votre agression alléguée, le 27.02.2019 à 9h, vous auriez téléphoné au bureau (du CADH) pour leur expliquer les faits vécus, alors que lors de votre entretien du 5 janvier 2021, vous avez déclaré que lors de votre agression, votre téléphone ayant été saisi, dès lors, vous aviez perdu tout contact avec vos collègues. A la question de savoir comment le CADH avait été tenu au courant de vos problèmes, vous avez répondu que votre mari leur avait téléphoné, pas vous (voir entretien du 5.01.21, p.7) ce qui est contradictoire avec ce qui est indiqué dans l'attestation. Enfin, concernant l'auteur du document, lors de votre entretien du 5 janvier 2021, vous avez déclaré que M.T.M. était votre chef, « le chef de clinique », vous l'appeliez « chef de labo » entre vous et que c'est lui qui vous a confié le dossier des victimes de Yumbi (voir entretien du 5.01.21, p.10). Or, dans le cadre de votre premier entretien au Commissariat général le 11 septembre 2020, vous aviez dit tout autre chose : quand il vous a été demandé ce qu'était la « clinique juridique » du CADH, vous avez dit ignorer ce que cela signifiait ; quand ce document vous a été présenté, vous avez répondu : Sincèrement, ce mot n'a pas de sens. je ne connais pas. Il y a peut-être une erreur en écrivant le mot. Vous avez ajouté connaître la personne qui a signé le document et vous dites : On se croise quand je travaillais au siège (voir entretien du 11.09.20, p.15). En résumé, en septembre 2020, vous ne connaissiez pas ce terme pour désigner le lieu où pourtant, selon le compte Facebook du CADH (voir farde « Information des pays », extraits de la page Facebook publique de l'ONG), on y accueille les victimes et où des conseils juridiques sont prodigués, pas plus que cet homme, auteur du document, n'était votre chef. Mais ensuite, en janvier 2021, vous semblez familiarisée avec le terme de « clinique » et M.T.M. devient votre chef, devient même celui qui vous confie le dossier à cause duquel vous auriez connu les persécutions alléguées. Ainsi, de ce qui vient d'être relevé, ce document ne dispose pas de la force probante nécessaire pour inverser le sens donné à cette décision.

Enfin, vous avez versé des documents de nature médicale (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6). A nouveau le contenu repris dans l'un des deux documents diverge de vos déclarations. Vous avez expliqué que le 27 février 2019, vous vous étiez retrouvée dans un centre de santé de Kimbanza durant un jour avant que votre mari ne s'occupe de votre transfert vers un hôpital à Lemba où vous êtes restée hospitalisée durant trois jours ; qu'en tout, vous aviez été hospitalisée durant quatre jours avant que votre mari ne vous emmène chez son ami (voir entretien du 5.01.21, p.7). Or, le rapport médical mentionne une autre version : le fait qu'en date du 2 mars 2019, vous avez été reçue en consultation par le corps médical, alors que vous étiez accompagnée de votre soeur, ce qui est tout à fait divergent. Confrontée sur ce point, vous avez réitéré vos propos, expliquant que vous ne saviez pas pourquoi ils avaient écrit cela, et qu'il s'agissait d'erreurs de frappe (voir entretien du 5.01.21, pp.10 et 11). De plus, par la suite, l'auteur du document qui serait médecin ne se contente pas de fournir des informations de nature médicale mais donne les détails de votre récit, sans conditionnel, prenant pour vérité les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce qui est peu vraisemblable dans un document intitulé « rapport médical ». Ces documents de nature médicale, outre le fait qu'ils soient contradictoires avec vos propos, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 11 septembre 2020. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques ou des précisions quant aux noms cités, lesquelles ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent.

Vous n'avez pas demandé d'obtenir la copie des notes de votre entretien personnel du 5 janvier 2021. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne vos enfants mineurs qui figurent sur votre annexe 26, vous n'avez pas invoqué de craintes spécifiques été personnelles les concernant (voir entretien du 5.01.21, pp.12 et 13).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/9 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'Homme »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments, du principe de prudence. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 19).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un document intitulé « Recherche internet rapide sur la signification de « Comprovkin »).

La partie défenderesse annexe à sa note d'observations, un document intitulé G. N., provenant du site internet de Wikipedia.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être enlevée, torturée et tuée du fait qu'elle est signataire d'une plainte déposée auprès de l'auditorat militaire des FARDC (Forces armées de la RDC) contre G.N., lequel est devenu depuis le gouverneur de Kinshasa.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une copie de sa carte d'électeur, une copie de son passeport, une carte d'appartenance au CADH qui sert aussi de laissez-passer, un *pro justitia* de plainte introduit par son époux, un document contenant la plainte introduite par son époux, une attestation de service du CADH, une attestation de témoignage du CADH, un extrait du journal « La tempête des tropiques » du 19 décembre 2018 traitant du massacre de Yumbi, un rapport médical du centre hospitalier kimbanguiste de Lemba et une attestation médicale du centre de santé de Kinshasa.

Dans sa requête, la partie requérante conteste les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles les documents déposés contredisent les propos de la requérante. Elle soutient que la requérante a transmis, à l'appui de sa demande de protection internationale, la plainte déposée par son époux dès le retour de celui-ci ainsi que son audition par l'officier de police judiciaire ; que la requérante a expliqué avoir été hospitalisée plusieurs jours, suite à son agression ce qui est confirmé par les attestations médicales déposées ; que la requérante n'était dès lors pas en mesure de se rendre elle-même au commissariat ; que l'attestation médicale de l'hôpital de Lemba fait état, outre d'une commotion cérébrale, d'une psychose aiguë post-traumatique, ce qui atteste que la requérante n'ait pas été en état, tant physique que psychique d'être confrontée aux forces de l'ordre et d'être interrogée. S'agissant de la plainte, la partie requérante soutient qu'il ressort du document produit que la plainte est destinée « au chef P2 Comprovkin » ; qu'une simple recherche internet permet de savoir que « Comprovkin » est le nom donné au commissariat provincial de la ville de Kinshasa ; qu'il ne peut donc être décevant être considéré qu'il n'est pas possible de déterminer à qui est adressée la plainte de l'époux de la requérante ; que celle-ci a d'ailleurs expliqué lors de son audition que son époux « s'adresse à la police » ; que l'officier de police judiciaire qui a auditionné l'époux de la requérante savait pertinemment que ce dernier n'était pas visé par l'attaque, la plainte déposée faisant explicitement état de l'absence de celui-ci lors de l'agression ; que la partie défenderesse ne peut dès lors voir dans la forme de cette audition, une contradiction quelconque avec les déclarations de la requérante ; que la partie défenderesse n'ayant procédé à aucune analyse des déclarations de la requérante sur son agression et donc leur crédibilité, celle-ci ne peut comprendre l'argument selon lequel ces documents ne permettent pas de rétablir sa crédibilité ; que ces documents ne font que confirmer les propos de la requérante quant au déroulement des suites de son agression (requête, pages 7 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il ne peut rejoindre les éléments avancés par la partie requérante qui ne permettent pas de remettre en cause les motifs de la décision attaquée. Ainsi, les explications apportées ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances et incohérences valablement constatées. En effet, le Conseil constate que le document *pro justitia* est rédigé de manière peu professionnelle pour une institution de police. Par ailleurs, il est incohérent que le contenu des questions posées à l'époux de la requérante dans la plainte tendent à faire croire que ce dernier était présent lors des faits alors même que ce n'est pas le cas et qu'en plus cela était connu, d'après les arguments avancés dans la requête, par l'officier de police judiciaire qui l'a interrogé.

Quant à la plainte unilatérale adressée par la requérante à la police, le Conseil constate que les explications avancées par la partie requérante sont insuffisantes pour remettre en cause les constatations faites par la partie défenderesse. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante soutient que le policier ayant interrogé l'époux de la requérante était au courant que ce dernier n'était pas présent, il est invraisemblable que le document « *pro justitia* » n'indique pas spécifiquement que ce dernier n'a pas été témoin direct des faits alors que le document unilatéral de plainte qu'il a adressé à la police mentionne spécifiquement son absence durant les faits. Si le conseil constate que la partie requérante avance un début d'explication quant à la signification du terme « chef P2 comprovkin », le Conseil observe que, lorsque la question a été posée à la requérante, cette dernière n'a pas été en mesure d'expliquer le destinataire véritable de la plainte de son époux - se fendant d'une simple explication selon laquelle le document était adressé à la police - alors même qu'elle est la première concernée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la force probante de ces documents.

S'agissant des attestations médicales transmises, la partie requérante soutient que la partie défenderesse souligne à tort l'existence de contradictions ; que contrairement à ce qui est soutenu, il n'y a pas de contradiction entre les documents médicaux fournis et les déclarations de la requérante ; qu'il est tout aussi incompréhensible que la partie défenderesse reproche à l'attestation médicale de reprendre l'anamnèse des pathologies de la requérante ; que dans le rapport médical produit, l'anamnèse précède les constatations médicales, le diagnostic et le traitement prescrit ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il n'y a donc rien de peu vraisemblable à cela. Elle estime que les documents déposés constituent un commencement de preuve et ne peuvent être écartés sans avoir apprécié la crédibilité des déclarations de la requérante quant à son agression (requête, pages 4 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que la requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante des certificats médicaux établis dans le pays d'origine de la requérante. Dès lors, le Conseil considère que ces motifs demeurent entiers et pertinents. Quant aux arguments avancés dans l'acte attaqué, selon lesquels le médecin ayant examiné la requérante était en droit de faire une anamnèse, le Conseil considère pour sa part qu'il est peu vraisemblable que ce médecin reprenne dans cette anamnèse les détails du récit que la requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale sans aucun filtre ni faire de lien avec les antécédents médicaux de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents médicaux ne font pas état de lésions et de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de croire que la requérante a subi des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions et symptômes constatés chez la requérante ont été causés.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, quant au profil de la requérante et aux besoins procéduraux qui en découlent, la partie requérante estime que la requérante doit être considérée comme vulnérable en raison de son vécu traumatique et qu'il lui a été difficile de se replonger dans ce vécu qui l'a conduite en Belgique. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'y avait pas de besoin procédural spécial dans le chef de la requérante.

Du reste, comme le relève la partie défenderesse, la partie requérante s'abstient de préciser quels auraient été les mesures de soutien concrètes à adopter en l'espèce. De même, elle ne démontre pas que la requérante n'a pas été capable de soutenir sa demande de protection internationale lors de ses deux entretiens devant la partie défenderesse.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant de l'agression subie par la requérante, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se pencher sur ses déclarations quant aux mauvais traitements et au viol subis ; qu'une analyse minutieuse des déclarations de la requérante sur son agression aurait dû conduire la partie défenderesse à les considérer comme suffisamment cohérentes et empruntes de vécu pour accrédi ter la crédibilité de la requérante ; que la requérante s'est efforcée d'expliquer en détails et depuis l'origine le déroulement des événements qu'elle a subis ; que la grande majorité de ces informations ont été données de manière spontanée par la requérante lors de son récit libre ; qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations, malgré le degré de précision de celles-ci et la détresse psychique dans laquelle se trouvait la requérante ; que l'officier de protection n'a pas jugé nécessaire de l'interroger plus en avant sur cette agression. S'agissant de la cause de cette agression subie par la requérante, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante ne s'est pas contentée d'affirmer qu'elle avait accompagné un petit groupe de personnes qui détenaient des preuves de la culpabilité de G.N., sans qu'elle connaisse le contenu de ces preuves ; que la requérante n'est pas la personne ayant recueilli les propos des victimes et les ayant consignés ; qu'il n'est pas anormal qu'elle ne connaisse pas l'ensemble des détails donnés par les victimes concernant les preuves qu'elles possèdent contre monsieur N.G. ; que la requérante n'a en effet eu accès qu'aux explications reprises dans la plainte écrite, c'est-à-dire que les victimes avaient des preuves qu'elles transmettraient ultérieurement aux autorités ; que la partie défenderesse ne peut être suivi lorsqu'elle affirme que le déroulement des faits tels que décrit par la requérante n'est pas conforme aux informations dont il dispose ; que si les victimes ont été entendues oralement lors de leur passage à l'auditorat militaire, elles l'ont été après le dépôt d'une plainte écrite signée par les victimes et non par la requérante qui s'est contentée de signer le registre présenté par l'auditorat militaire ; que le rôle du CADH n'est pas de déposer plainte en lieu et place des victimes mais de les accompagner dans la démarche et s'assurer le suivi de la dite plainte ; qu'il est dès lors cohérent que ni le nom du CADH ni celui de la requérante n'apparaissent sur la plainte en tant que tels. Elle soutient en outre que la requérante a signalé avoir reçu la plainte en main. Quant à l'attestation du CADH que la requérante a produite, la partie requérante s'étonne des critiques faites à l'endroit de la requérante par la partie défenderesse quant à la signification du terme « clinique », utilisé pour désigner le lieu où le CADH accueille les victimes pour leur donner des conseils juridiques ; que lors de son premier entretien, lorsqu'il lui est demandé de décrire l'organisation de l'ONG dans laquelle elle travaille, la requérante précise qu'il y a notamment un cabinet juridique ; que si la requérante a indiqué qu'elle ne connaissait pas le terme « clinique », elle a été en mesure de donner l'adresse où ces conseils juridiques sont donnés. La partie requérante soutient encore que la requérante, interrogée sur monsieur M. T.T., a précisé qu'il s'agissait du chef de la clinique tout en précisant qu'entre eux ils ne parlaient pas de « clinique » mais de « labo » ; que rien ne permet d'affirmer comme le fait la partie défenderesse que les propos de la requérante ne correspondent pas à la réalité (requête, pages 6 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il relève d'emblée des déclarations évolutives de la requérante qui, dans un premier temps, a indiqué qu'elle a pris en charge les victimes qui se sont adressées au CADH et, qu'en outre elle, est la personne qui a recueilli leurs déclarations sur ce qui s'est passé et qui les a accompagnés lors de leur dépôt de plainte à l'auditorat militaire. Or, le Conseil observe que dans un deuxième temps, la requérante est revenue sur ses déclarations initiales en minimisant le rôle qu'elle a joué en déclarant que c'est une autre personne qui a pris les victimes en charge et que son rôle s'est limitée à accompagner ces personnes à l'auditorat militaire ; ce qui est sensiblement différent de ce qu'elle a déclaré initialement quant à son rôle. Le Conseil observe en outre que pour quelqu'un ayant le profil de la requérante, investie dans une association de défense des droits de l'homme et responsable d'une petite antenne locale, ses propos sur le massacre de yumbi, ses victimes et ce qui s'y est passé sont particulièrement lacunaires et confus pour attester la réalité de ses déclarations sur son rôle dans l'accompagnement des victimes à l'auditorat militaire. Le Conseil rejoint la motivation de la décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de remettre en cause les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti.

En outre, la circonstance qu'aucun élément de preuve n'ait, jusqu'à ce jour, été déposé par la requérante pour venir appuyer ses déclarations sur le rôle qu'aurait joué l'ONG CADH pour représenter les victimes du massacre de Yumbi a pu valablement pousser la partie défenderesse à douter de la réalité de ses déclarations sur l'implication supposée de cette petite structure dans la représentation des victimes de ce massacre. Il est en outre peu vraisemblable que la requérante n'ait conservé aucun lien avec les membres de l'ONG CADH alors même que d'après ses propos cette structure est intervenue en sa faveur lorsqu'elle a été prétendument agressée et que ses membres se sont tenus informés de sa situation dans les mois ayant suivi cette agression. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare n'avoir pas maintenu le contact avec les membres de l'ONG car on lui aurait pris son sac avec son téléphone ; argumentation qui ne convainc pas en l'espèce.

De même, il est invraisemblable que la requérante ait été la seule employée de cette ONG à avoir été embêtée après ce dépôt de plainte alors même qu'elle a agi pour le compte de cette organisation. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante réitère ses déclarations quant au fait que c'est elle qui a accompagné les victimes à l'auditorat militaire sans toutefois donner la moindre explication quant aux motifs pour lesquels son persécuteur s'acharne particulièrement sur elle alors même qu'elle n'occupe aucun poste à responsabilité au sein de l'ONG.

Enfin, le Conseil juge peu vraisemblable qu'alors que la requérante soutient s'être cachée durant six mois chez un ami de son époux pour échapper à son persécuteur et aux autorités de son pays, elle ait pris le risque de quitter ce même pays en passant à l'aéroport international de Ndjili en compagnie de ses enfants, de son époux et sous sa véritable identité. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante soutient qu'elle ignorait que les militaires qui se trouvaient à l'aéroport étaient au courant de ses problèmes ; explication qui ne convainc guère.

Au surplus, le Conseil constate que l'époux de la requérante, qui occupe un poste à responsabilité au sein du Ministère de la santé comme auditeur, n'a jamais été inquiété alors même qu'il est celui qui a porté plainte contre les persécuteurs de son épouse. Par ailleurs, le Conseil observe qu'après avoir voyagé en Belgique en compagnie de la requérante et de leurs enfants, l'époux de la requérante est ensuite retourné au pays pour y poursuivre ses activités professionnelles sans que la requérante reporte le moindre problème qui lui soit arrivé. Le Conseil estime que ces éléments ont valablement amené la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des craintes que la requérante soutient éprouver en cas de retour dans son pays.

L'attestation du CADH que la requérante a déposée n'est pas de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse, la requérante restant en incapacité d'apporter le moindre élément attestant son implication ainsi que celle du CADH dans l'accompagnement et la défense des victimes du massacre de Yumbi. De même, le Conseil se rallie aux différents arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant au fait qu'il est étonnant que dans cette attestation du CADH, il est mentionné qu'en date du 11 mars 2019, G.N. a été promu au poste de gouverneur de la ville de Kinshasa alors qu'il apparaît que cette promotion n'est intervenue qu'au mois d'avril 2019.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Au demeurant, le Conseil constate que la question de l'application du bénéfice du doute, tel que visé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose pas en l'espèce, dès lors que les arguments des parties portent sur l'actualité et le bien-fondé des craintes alléguées.

La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il y a lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison du risque réel pour des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants qu'elle encourrait en cas de retour en République démocratique du Congo (requête page 19).

5.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa (en République démocratique du Congo), où elle est née et a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN